

Commune de Ouagadougou
Direction de la Police Municipale
Annexé N° 2012-1071
du 25 juillet 2012

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012-1071 /PRES/PM/MATDS/
MEF/MJ portant création, attributions,
organisation et fonctionnement de la
Police municipale.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VISA FN° 0835

31/12/2012

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°2011-707/PRES/PM/MATDS du 26 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 juillet 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1: Il est créé au sein des collectivités territoriales du Burkina Faso une force de police appelée Police municipale.

Sa devise est définie par voie réglementaire.

Article 2: La Police municipale reçoit les attributions ci-après :

- assister le maire dans l'exécution et le respect des règlements relatifs à ses pouvoirs de police générale et de police spéciale ;
- prêter son concours aux autres services publics ;
- assurer les services d'honneurs lors des cérémonies et manifestations strictement communales.

Article 3: Lors d'événements ou de manifestations se déroulant sur le territoire communal, la Police municipale apporte son concours dans le cadre du service d'ordre.

Article 4: Conformément à l'article 28 du code de procédure pénale, le personnel de la Police municipale est habilité à constater, par procès-verbaux, les contraventions de simple police à la réglementation de police générale et spéciale du maire, notamment celle relative à la protection des personnes et des biens, à la salubrité publique, à la tranquillité publique et au bon ordre dans la cité.

Article 5: Conformément à l'article 529 du code de procédure pénale, les contraventions de simple police, constatées par le personnel de la Police municipale, peuvent donner lieu au paiement immédiat d'une amende forfaitaire entre les mains de l'agent verbalisateur dans les cas prévus par la loi et selon les taux fixés par les textes en la matière.

En cas de refus de paiement de l'amende forfaitaire, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure pénale y relatives.

Article 6: Le policier municipal est habilité à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les contraventions aux arrêtés de police du maire, les contraventions au code de la route que les lois et règlements l'autorisent à verbaliser ou les contraventions qu'il peut constater, en vertu d'une disposition ou législation expresse.

Article 7: Lorsque le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, le policier municipal doit en rendre compte immédiatement à sa hiérarchie qui avisera aussitôt tout Officier de Police Judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent lui ordonne de lui présenter l'intéressé, le commandant de la Police municipale doit l'y faire conduire en usant, le cas échéant, de la contrainte strictement nécessaire et proportionnée.

Article 8: En cas de crime ou de délit flagrant, le personnel de la Police municipale est tenu d'appréhender l'auteur et de le conduire devant l'Officier de Police Judiciaire le plus proche.

Le policier municipal est autorisé à effectuer des palpations de sécurité et à procéder à une inspection visuelle des bagages et des véhicules. Il rend compte de ses constatations à l'Officier de Police Judiciaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: La Police municipale appartient aux forces de sécurité intérieure. Elle est une force paramilitaire.

Article 10: Le ressort territorial de la Police municipale est la commune.

Le personnel de la Police municipale agit sous l'autorité et la responsabilité du maire de la commune.

Article 11: La mise en place d'une Police municipale est soumise à l'autorisation préalable du ministre en charge des collectivités territoriales.

Les conditions d'octroi de l'autorisation sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12: L'organisation et le fonctionnement de la Police municipale sont déterminés par arrêté du maire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 13: L'organisation des emplois spécifiques de la Police municipale est déterminée par décret pris en Conseil des Ministres.

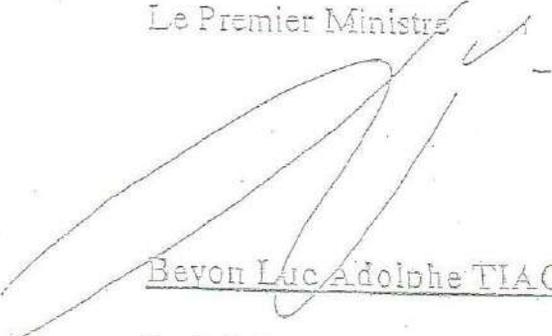
Article 14: Les Polices municipales du Burkina Faso peuvent se constituer en association et s'affilier à d'autres associations partageant les mêmes aspirations.

Article 15: Les personnels de la Police nationale ou des Polices municipales peuvent, à la demande du maire, être chargés de l'encadrement des unités de la Police municipale de sa commune.

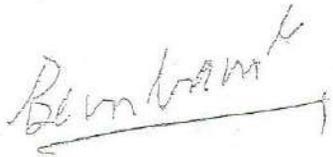
Article 16: Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2012

Le Premier Ministre


Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA


Blaise COMPAORE

Le Ministre de l'administration territoriale
de la décentralisation et de la sécurité


Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de la justice,
garde des sceaux


Salamata SAWADOGO/TAPSOBA